

Interpellation : contrôle de quatre individus "de type asiatique" sur une aire de repos à plusieurs kilomètres du port, de chargeant d'une voiture des objets (bidons, couverture, ustensiles de cuisine) pouvant laisser penser à un camping.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00844	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 09 Juillet 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. NGUYEN Thanh, interprète en langue vietnamienne qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28 avril 2009 à l'encontre de :

Monsieur Thanh T. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1986 à QUANG BINH - VIETNAM
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 07 juillet 2009 à 8h50 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 08 Juillet 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître KARILA entendu en ses observations ;

*

Monsieur Thanh T. [REDACTED] fait valoir que la procédure est entachée de nullité en raison de :

- la tardiveté de la notification de ses droits en rétention,
- les conditions de son interpellation,

*

JLD-LILLE - 09.07.2009 - T

Sur la notification des droits en rétention,

Attendu que L 551-23 du CESEDA, prévoit que lors du placement au centre de rétention administrative, l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend "dans les meilleurs délais", de ses droits pendant la période de rétention ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure (pièces n° 53 et 54) que Monsieur Thanh T [REDACTED] s'est vu notifier ses droits en rétention à avec l'assistance d'un interprète le 7 juillet 2009 à 9h00 et qu'il a été placé en mesure d'exercer effectivement ses droits à 9 h15 alors que la notification de son placement en rétention a été faite à 8h50 ; que les délais de dix minutes espaçant chacun des actes est un délai incompressible lié à la notification et à la traduction que la notification des droits qui a été faite à 9h00 soit 10 minutes après le placement en rétention n'est pas tardive et que le moyen sera rejeté ;

Sur les conditions du contrôle d'identité et de l'interpellation,

Attendu que l'article 78-2 du cpp autorise le contrôle d'identité de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ou encore qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire

Attendu qu'il résulte du procès verbal (pièce n° 1) d'interpellation que les policiers agissaient dans le cadre d'une procédure de flagrance pour séjour irrégulier à "à l'encontre de trois ressortissants vietnamiens interpellés ce jour sur le terminal transmanche à Loon Plage", découverts dans la remorque d'un poids lourd lithuanien sur le fondement des dispositions de l'article 78-2 du cpp ;

Que toutefois, ils se trouvaient non pas à proximité du terminal transmanche où avait eu lieu l'interpellation de personnes en situation irrégulière, mais près du lac de Tétéghem au niveau d'une aire de repos (c'est à dire à, plusieurs kilomètres de Loon Plage) ; que ces "cinq individus" qui, selon le procès-verbal, se trouvaient à bord d'un véhicule immatriculé 3826 yj 59 étaient "affairés à décharger divers matériels (bidons plastiques, couvertures, vêtements et ustensiles de cuisine)" ce dont il peut tout au plus se déduire que ces personnes entendaient pique niquer mais aucunement qu'elles s'apprétaient à commettre un délit ou qu'elles venaient d'en commettre un ; que le seul élément commun entre les cinq personnes contrôlées et la procédure de flagrance réside dans l'apparence physique des personnes contrôlées puisque les policiers indiquent qu'elle sont "de type asiatique" que cette observation ne saurait à elle seule motiver le contrôle d'identité effectué à distance du délit constaté à Loon Plage sans autre élément qu'un véhicule immatriculé dans le département du nord et des personnes sortant divers objets qui ne présente aucun danger ;

Qu'il convient de surcroît d'ajouter que le procès-verbal précise que le chauffeur du véhicule Dominique PHAM est le curé de la Parpisse de Tétéghem que celui-ci n'a visiblement pas été interpellé mais que les policiers indiquent avoir interpellé "quatre individus" sans que soient mentionné un quelconque contrôle d'identité puisque leurs noms ne sont pas donnés à ce stade de la procédure ; que les conditions de l'interpellation sont donc irrégulières ainsi que toute la procédure subséquente et qu'il convient de rejeter la requête de Monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 09 Juillet 2009 à 11 heures 55

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.